

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 104 vom 11. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___104

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 104 du 11 mars 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 104 del 11 marzo 2013

Regeste

RESPONSABILITÉ DES ORGANES D'UNE SOCIÉTÉ, CESSION DES DROITS DE LA MASSE, DOMMAGE PROPRE, DOMMAGE INDIRECT, DOMMAGE DIRECT | 754 CO, 757 CO, 160 CPC, 260 LP

Erwägungen

E. 7

et 8 TAv, ils sont arrêtés usuellement à 5 % des honoraires (art. 19 al. 2 tarif des dépens en matière civile, RSV 270.11.6, par analogie). Ainsi, au vu de ce qui précède, le défendeur L. _____ a droit à des dépens, à la charge du demandeur, qu'il convient d'arrêter à 17'405 fr., savoir : a) 14'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 700 fr. pour les débours de celui-ci; c) 2'705 fr. en remboursement de son coupon de justice. . Au vu de ce qui précède, le défendeur G. _____ a droit à des dépens, à la charge du demandeur, qu'il convient d'arrêter à 18'955 fr., savoir : a) 14'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 700 fr. pour les débours de celui-ci; c) 4'255 fr. en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.